

Toutefois, l'initiateur devra fournir une lettre de cet exploitant confirmant qu'il est disposé à assumer le traitement des eaux de lixiviation pour une période et un volume spécifiques, avant que l'initiateur du projet puisse obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En cas de traitement in situ, le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. doit :

— faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet. Pour les BPC, les dioxines et furanes chlorés, les essais de toxicité chroniques et aigus, le suivi est allégé à deux fois par an, mais il doit être fait simultanément à un échantillonnage trimestriel. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— présenter au ministre un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être donné et accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

— présenter au ministre, après deux ans puis à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

— effectuer, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

Les objectifs environnementaux de rejet de 1999 devront être mis à jour et intégrés au certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3. Les conditions 3 à 10 et la disposition finale sont supprimées;

QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. soit substituée à 9162-2738 Québec inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, tel que modifié par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57112

Gouvernement du Québec

Décret 93-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Gatineau pour son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage et un bassin de rétention pour la régularisation des crues d'un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche afin de limiter les problèmes actuels et futurs d'inondation et d'érosion du cours d'eau aval;

ATTENDU QUE le barrage et le bassin seront construits sur les lots 1 252 738 Ptie, 1 252 613 Ptie et 4 426 580 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE les terrains servant d'assise au barrage projeté et ceux du bassin inondés de façon temporaire par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Gatineau est en cours de négociations avec certains propriétaires afin d'obtenir tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 31 octobre 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Gatineau pour son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche :

1. Un document intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Appel d'offres n^o : 2009 SP 162 – Contrat n^o : C-07-160 », daté, signé et scellé le 19 juin 2009 par M. Luc Séguin et M^{me} Catherine Quevillon, ingénieurs, CIMA+;

2. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Bassin de rétention – Plan d'ensemble », portant le numéro G-09-012-04, daté, signé et scellé le 2 septembre 2011 par MM. Richard A. Gauthier et Luc Séguin, ingénieurs, CIMA+;

3. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Bassin de rétention – Coupes », portant le numéro G-09-012-05, daté, signé et scellé le 2 septembre 2011 par MM. Richard A. Gauthier et Luc Séguin, ingénieurs, CIMA+;

4. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Bassin de rétention – Détails », portant le numéro G-09-012-06, daté, signé et scellé le 2 septembre 2011 par MM. Richard A. Gauthier et Luc Séguin, ingénieurs, CIMA+;

5. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Notes générales et plan de localisation », portant le numéro G-09-012-11, daté, signé et scellé le 2 septembre 2011 par M. Pierre Archambault, ing., CIMA+;

6. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Chambre de contrôle – Plan, coupes et détails », portant le numéro G-09-012-12, daté, signé et scellé le 2 septembre 2011 par M. Pierre Archambault, ing., CIMA+;

7. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Déversoir et mur de tête – Plan, coupes et détails », portant le numéro G-09-012-13, daté, signé et scellé le 2 septembre 2011 par M. Pierre Archambault, ing., CIMA+;

8. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Bassin de sédimentation – Plan, coupes et détails », portant le numéro G-09-012-14, daté, signé et scellé le 2 septembre 2011 par M. Pierre Archambault, ing., CIMA+.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57113

Gouvernement du Québec

Décret 94-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 8 000 000 \$ à la Société hôte des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 pour l'organisation et la tenue des Jeux d'été du Canada 2013

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives ainsi qu'à l'organisation d'événements sportifs internationaux ou pancanadiens et aux mises en candidature requises;

ATTENDU QUE la Société hôte des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 8 000 000 \$ en vue de l'organisation et de la tenue des Jeux d'été du Canada 2013 dans le cadre du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux ou pancanadiens;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyens et citoyennes de la ville de Sherbrooke et également à l'ensemble de la population d'assister à des compétitions sportives de haut niveau et d'applaudir la relève sportive répondant ainsi aux objectifs du programme qui sont de faire la promotion du sport auprès de la population, de valoriser l'expertise sportive québécoise, d'enrichir les installations sportives et récréatives et d'améliorer l'encadrement de l'élite sportive par l'édition de nouveaux centres nationaux d'entraînement afin que ceux-ci répondent aux exigences du sport de haut niveau;